

DECLARATION SUR LES COLLES ET ADHESIFS AU SENS DU REGLEMENT 1935/2004 MODIFIE UTILISES POUR LA FABRICATION DE MATERIAUX ET ARTICLES DESTINES A ENTRER AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

(Fiche établie par le fournisseur)

Cette déclaration est requise par la réglementation pour les matériaux et articles destinés au contact alimentaire (DGCCRF - Fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires).

La connaissance de la composition, des limites et des restrictions d'usage des matériaux est notamment indispensable aux fabricants d'emballages qui sont destinés à entrer au contact des denrées alimentaires.

Elle vise les colles et adhésifs utilisés dans la fabrication des matériaux et articles destinés au contact alimentaire.

Toute modification substantielle du produit, objet de la présente fiche, fera l'objet d'une information au client et entrainera une mise à jour automatique de celle-ci.

IDENTIFICATION DU PRODUIT

Nom et adresse du fournisseur :

Nature et Désignation commerciale du produit :

Selon la norme EN 923 « adhésifs, termes et définitions » :

Adhésifs : substance non métallique capable de joindre des matériaux par collage des surfaces (adhésion), le joint ayant une résistance interne adéquate (cohésion).

Colles : adhésif aqueux spécifiquement conçu pour coller du bois ainsi que d'autres substrats poreux.

Liste des exigences générales :

- Règlement n° 1935/2004/CE
- Règlement n° 2023/2006/CE
- Décret n° 766-2007 modifié
- Décret n° 92-631 du 8 juillet 1992
- Fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires de la DGCCRF
- Règlement n° 1907/2006/CE (REACH), annexe XIV et annexe XVII, « candidate list »,
- Règlement n° 1895/2005/CE (dérivés époxy)
- Règlement n° 528/2012/CE (biocides)
- Documents méthodologiques de la DGCCRF
- Loi BPA n° 2012-1442 du 24 décembre 2012
- mise en œuvre de la loi BPA A (8/12/2014)

- **Textes indicatifs pour les adhésifs. (liste non exhaustive) :**

- Règlement 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- Recommandation XIV- A du BfR sur les dispersions sans plastifiants - référence croisée avec le Règlement Plastiques
- Recommandation XXVIII du BfR – sur les polyuréthanes réticulés en tant que couches adhésives pour les matériaux d'emballage alimentaire
- Recommandation XXV – sur les paraffines solides, les cires microcristallines et les mélanges de celles-ci avec des cires, résines et plastiques
- FDA 21 CFR 176.170: Indirect food additives: paper and paperboard components - Substances for Use Only as Components of Paper and Paperboard - Components of paper and paperboard in contact with aqueous and fatty foods.
- FDA 21 CFR 176.180 : Components of paper and paperboard in contact with dry food
- FDA 21 CFR 175.105 : Indirect food additives: adhesives and components of coatings - Substances for Use Only as Components of Adhesives
- FDA 21 CFR 175.300 : Indirect food additives: adhesives and components of coatings - Substances for Use as Components of Coatings - Resinous and polymeric coatings
- FDA 21 CFR 175.125 : Indirect food additives: adhesives and components of coatings - Substances for Use Only as Components of Adhesives - Pressure-sensitive adhesives

Autres textes :

Types de renseignements demandés dans les colonnes (1) à (3) du tableau ci-après

Colonne (1) :

Indication de la substance et de ses numéros de registres officiels (par exemple numéros CAS, UPAC, Ref. européens, EINECS...)

Concernant les additifs à double fonctionnalité :

Les additifs à double fonctionnalité sont des produits utilisés à la fois pour la fabrication des denrées alimentaires et pour la fabrication des matériaux et objets pour contact, avec restriction dans les denrées alimentaires.

Le déclarant renseignera le tableau s'il est consulté.

Colonne (2) :

Indication de la limite réglementaire (addition et/ou migration) et de sa localisation dans le texte de référence (préciser le chapitre, section, sous-section,...).

Colonne (3) :

Indication de la concentration de la substance dans le produit commercial (article)

Substances à restriction ¹		
(1) Désignation N° d'enregistrement	(2) Limites réglementaires (addition, migration...) et type de contact Textes et Paragraphes concernés	(3) Concentration dans le matériau

¹ Au sens des textes contact alimentaire

- **Autres informations :**

Doit être demandé au fournisseur de minimiser le taux de biocides utilisés pour la préservation des colles et adhésifs durant le stockage (TP6) de telle sorte que la présence de ces biocides ne soit pas de nature à mettre en cause l'aptitude des emballages destinés au contact alimentaire.

Toute restriction d'usage connue du fournisseur à l'utilisation des colles et adhésifs, doit être précisée (exemple : passage en ionisation, en cuisson, etc...) :

Présence intentionnelle dans la composition du produit au sens des règlements suivants ?

	Oui	Non
• OGM : Règlement européen n°1829/2003/CE (article 12) Teneur :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Nanomatériaux non évalués par DG SANTE (Recommandation Européenne n°2011/696/UE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Sous-produits animaux : Règlement européen n°1069/2009/CE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Allergènes : Règlement européen n°1169/2011/CE (annexe 2) Lesquels ?.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Gluten pour les colles amylacées : règlement n°UE/828/2014	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Huiles minérales : MOAH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Huiles minérales : MOSH autorisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Huiles minérales : MOSH (autres)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres exigences :

FICHE REMPLIE PAR :

Mme/Mr Cliquez ici pour entrer du texte.

Téléphone :Cliquez ici pour entrer du texte.

Télécopie :Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse e-mail :Cliquez ici pour entrer du texte.

Fonction dans la société :

Date d'établissement de la fiche :

La présente déclaration a une validité de 5 années sauf modification substantielle du produit ou évolution significative du contexte réglementaire qui fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

Signature :

